

BGer 6B_1310/2018 vom 8. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1310_2018

FR: TF 6B_1310/2018 du 8 avril 2019

IT: TF 6B_1310/2018 del 8 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 407 CPP . Selon lui, B._____ était son créancier s'agissant des contributions d'entretien impayées ayant entraîné la délivrance d'actes de défaut de biens, de sorte que A._____ ne pouvait déposer plainte et agir qu'en sa qualité de représentante légale du prénommé. Comme B._____ est devenu majeur le 17 juillet 2018, soit postérieurement au jugement de première instance mais antérieurement aux débats d'appel, seul celui-ci pouvait, depuis lors, prendre part à la procédure d'appel contre le jugement du 27 mars 2018. Le recourant soutient que B._____ ne s'est pas présenté aux débats d'appel, si bien que la cour cantonale aurait dû, en application de l' art. 407 al. 1 let. a CPP , considérer que l'appel formé contre le jugement de première instance était retiré.

Le grief du recourant amène tout d'abord à examiner quelles ont été les parties à la procédure et en quelle qualité.

E. 1.1

En l'occurrence, il ressort du jugement attaqué que le recourant était le débiteur de B._____ - en raison de la contribution d'entretien prévue par un jugement de divorce de 2004 - et que des actes de défaut de biens ont été délivrés, notamment en raison du non-paiement desdites contributions. A cet égard, la cour cantonale a indiqué que A._____ avait déposé plainte contre le recourant et s'était constituée partie plaignante, à titre personnel et non comme représentante légale de B._____. Elle a ajouté que le dernier nommé n'avait pas agi devant les autorités pénales et n'avait pas la qualité de partie à la procédure.

Il ressort encore du jugement attaqué et du dossier de la cause que A._____ a déposé plainte contre le recourant et s'est portée demanderesse au pénal et au civil, qu'elle seule était mentionnée dans l'acte d'accusation du 29 mars 2017, et que la prénommée a seule pris part à la procédure devant le tribunal de première instance - en qualité de partie plaignante -, à défaut de B._____.

E. 1.2

Une infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers ne pouvait qu'être commise au préjudice de B._____, créancier du recourant (cf. art. 289 al. 1 CC). Seul le prénommé pouvait, à cet égard, revêtir la qualité de lésé au sens de l' art. 115 CPP .

Contrairement à ce qu'a indiqué la cour cantonale, on ne voit pas comment A._____ aurait pu, sans être directement lésée par l'infraction dénoncée, puisqu'elle n'était pas la créancière du recourant, prendre part à la procédure en qualité de partie plaignante. On ne pouvait fonder ce statut, comme semble l'avoir fait l'autorité précédente, sur ce que la

doctrine germanophone désigne sous les termes de "Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis", pure institution de droit civil qui permet au détenteur de l'autorité parentale d'exercer en son propre nom les droits de l'enfant mineur, y compris, dans certains cas, au-delà de la majorité de l'enfant (cf. sur ce point l'arrêt publié aux ATF 142 III 78 consid. 3.2 p. 80 s. et les références citées).

Ainsi, A. _____ aurait pu tout au plus, durant la minorité de son fils, déposer plainte et participer à la procédure pénale en sa qualité de représentante légale de l'intéressé. Il apparaît toutefois qu'elle a déposé plainte et agi en son propre nom, comme l'a d'ailleurs constaté la cour cantonale. La prénommée - à défaut d'avoir été lésée par l'infraction dénoncée - ne pouvait ainsi revêtir la qualité de partie plaignante dans la procédure (cf. art. 118 al. 1 CPP). En conséquence, on ne voit pas que A. _____ aurait disposé d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 27 mars 2018. Elle ne pouvait, partant, former appel contre cette décision.

E. 1.3

Il ressort du jugement attaqué que, après l'ouverture des débats d'appel et après que le recourant eut soulevé la question préjudicielle concernant l'application de l'art. 407 CPP, B. _____ a produit une procuration, par laquelle il constituait l'avocat de A. _____, afin de l'y représenter (cf. pièce 99 du dossier cantonal). Cet avocat a ensuite, durant les plaidoiries, pris des conclusions pour le compte du prénommé.

La cour cantonale a, à juste titre, relevé que B. _____ n'avait pas agi devant les autorités en son nom et n'était pas partie à la procédure. Le prénommé ne pouvait plus, au stade de la procédure d'appel, déclarer vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (cf. art. 118 al. 3 CPP). La procuration donnée à l'avocat de A. _____ ne pouvait donc aucunement permettre à B. _____ de prendre part à la procédure en qualité de partie plaignante.

E. 1.4

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que B. _____, seul lésé par une éventuelle infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, n'a jamais pris part à la procédure pénale. A. _____ n'était quant à elle pas lésée par l'infraction en question, ne pouvait revêtir la qualité de partie plaignante dans la procédure ni former appel contre le jugement de première instance.

Il convient donc d'admettre le recours, d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle déclare irrecevable l'appel formé par A. _____ contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 27 mars 2018.

Ce qui précède rend sans objet les griefs du recourant relatifs à sa condamnation pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers.

E. 2

Le recours doit être admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Une partie des frais judiciaires est mise à la charge de A. _____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe, le canton de Vaud n'ayant pas, pour sa part, à en supporter (art. 66 al. 4 LTF). Le recourant peut prétendre à une indemnité de dépens, à la charge pour moitié du canton de Vaud et pour moitié de A. _____ (art. 68 al. 1 LTF). La demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet

(art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.